

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

ARRETE DE TARIFICATION

A.D n° 2017-160

Le Président du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPEES
DU SITE DE LAFRANÇAISE DE L'UNION
DEPARTEMENTALE 82 DE LA MUTUALITE FRANCAISE**

Tarification de l'exercice 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-621, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées de l'ASSAD du Sud Quercy ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-430, portant transfert de l'autorisation au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du site de Lafrançaise de la mutuelle Santévie-MTG-Réalisations ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-1676 portant transfert de l'autorisation au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées adultes du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn et Garonne ;

VU le compte administratif 2015 et les propositions budgétaires de l'Union Départementale de Tarn-et-Garonne de la Mutualité Française, pour l'exercice 2017 ;

VU la réunion de négociation du 27 janvier 2017 à l'Hôtel du Département, à Montauban ;

VU l'accord tarifaire par l'Union Départementale de Tarn-et-Garonne de la Mutualité Française ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le résultat administratif du budget général de l'exercice 2015 est déficitaire à hauteur de 599,70 €.

Ce déficit est repris par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice 2017.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2017, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn et Garonne sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	21 500 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	420 000 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	15 500 €

Reprise de déficit de l'exercice 2014 : 1 665,00 €

Reprise de déficit de l'exercice 2015 : 599,70 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	454 764,70 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	4 500 €

ARTICLE 3

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du site de Lafrançaise de l'Union Départementale de Tarn-et-Garonne de la Mutualité Française, le tarif horaire moyen annuel de l'année 2017, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 22 000 heures d'interventions à domicile, s'établit à 20,67 €.

Compte tenu des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les recettes du service prestataire d'aide et d'accompagnement du site de Lafrançaise de l'Union Départementale de Tarn-et-Garonne de la Mutualité Française continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier 2017 au 31 janvier 2017, au tarif horaire de 19,80 €.

A compter du 1er février 2017, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du site de Lafrançaise de l'Union Départementale de Tarn-et-Garonne de la Mutualité Française est le suivant :

20,75 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2017 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn et Garonne doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental, le Président et la Directrice du site de Lafrançaise de l'Union Départementale de Tarn-et-Garonne de la Mutualité Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban
Le 17/02/2017

Le Président,